

République du Sénégal

Un Peuple- Un But- Une Foi

MINISTRE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

**SUJET : ANNOTATION CODE DES
DOUANES : ARTICLES 407 À 413.**

Présentée par Sophie DIATTA

Auditrice de Justice

PROMOTION 2021-2023

REMERCIEMENTS

J'exprime toute ma reconnaissance à l'endroit de tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce travail, mention spéciale au lieutenant-colonel Mame Tafsir Omar MALLE SYLLA pour sa générosité intellectuelle et sa disponibilité et, à Abdoulaye David SOW pour les échanges enrichissants.

A tous mes camarades de promotion, je vous renouvelle ma gratitude. Fière d'appartenir à cette belle promotion d'hommes et de femmes valeureux.

INTRODUCTION GENERALE

L'administration des douanes joue un rôle fondamental dans l'économie de tout pays à travers sa mission régaliennne de sécurisation des frontières qu'elles soient terrestre, maritime, aérienne ou numérique, mais aussi celle d'assurer le traitement des flux de marchandises au passage de ces frontières et la perception de recettes.

Ces missions qui sont à la fois sécuritaire, économique et fiscale dépassent aujourd'hui le cadre des frontières nationales et s'articulent à des niveaux plus élevés, en l'occurrence au plan communautaire et international.

L'origine de la douane sénégalaise se situe au 19^e siècle avec la nomination du premier chef de service et la mise en place de l'entrepôt fictif de Gorée et de la première brigade des préposés en 1822¹.

Au plan juridique, les textes qui régissent l'administration remontent bien avant les indépendances à la faveur du décret français du 01 juin 1932 portant réglementation du service des douanes applicable à l'Afrique occidentale française (AOF).

Après les indépendances, le décret de 1932 était toujours en vigueur, mais a subi au fil du temps quelques modifications. Il a en effet été modifié par le décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-360 du 6 juin 1963 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur, et par la loi de 71-49 du 28 juillet 1971 qui complète la répression du délit de contrebande et de certains autres délits douaniers.

La loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des douanes sénégalais s'est fortement inspiré de ce décret de 1932 en transposant pour l'essentiel le texte français dans le dispositif juridique sénégalais.

Par la suite, un nouveau code a été institué avec la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 qui a renforcé le dispositif répressif existant à l'époque.

Après vingt-cinq ans d'existence, le code de 1987 sera abrogé et remplacé par la loi 2014-10 du 28 février 2014 portant code des douanes du Sénégal. Cette loi apporte des innovations majeures parmi lesquelles la transposition des conventions et textes communautaires et internationales, l'ajout de la notion d'adhérent à la fraude, l'élévation des peines d'amende pour certaines infractions, la conformité des dispositions douanières à l'article 18 de l'acte uniforme sur les suretés, la dématérialisation des procédures de dédouanement.

Ces changements notables justifient à plus d'un titre le choix porté pour l'annotation de ce code qui ouvrent d'énormes perspectives pour la doctrine et l'enrichissement de la jurisprudence. Elle pourra constituer par ailleurs une référence pour la pratique douanière et un guide pour les justiciables.

Le Code des douanes est constitué de seize titres qui traitent respectivement des principes généraux, de l'organisation et du fonctionnement du service des douanes, de la conduite des marchandises en douane, de la réglementation applicable aux marchandises introduites dans le territoire douanier en attente d'une destination douanière, des opérations de dédouanement, des régimes économiques douaniers, du dépôt de douane, des opérations privilégiées, de la circulation et détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier, de la navigation, des zones franches, du contentieux, des voies de recours et règlements des litiges douaniers, des dispositions spéciales relatives aux infractions à la législation financière, des dispositions spéciales relatives aux stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs

¹ Camara Boubacar, *Le contentieux douanier au Sénégal, Réflexions sur la place du juge dans le traitement des infractions*, Université de Pierre Mendès, France, Grenoble II, 2005, p.2.

et des dispositions finales. Ces nombreux titres peuvent être subdivisées en deux grandes parties, une portant sur les principes généraux et la procédure douanière ; une autre partie traitant du contentieux et, des modes alternatifs de règlements des litiges.

L'annotation vient du latin *annotare*, c'est-à-dire *ad-notare*. *Notare* signifiant une marque, une note sur, tandis que la préposition *ad* transcrit une idée générale de mouvement (aller vers) ainsi que l'idée de lier, d'ajouter quelque chose.

La notion d'annotation, quant à elle, n'est pas propre au droit. D'ailleurs, elle ne fait pas l'objet de définition sur ce plan. C'est plutôt celle d'annotateur qui a été définie. Selon le Vocabulaire juridique², l'annotateur est *l'auteur d'une note consacrée à une décision de justice, voire une loi*.

Le Robert, dictionnaire français, définit l'annotation comme le fait d'accompagner un texte de notes critiques ou de notes personnelles.

En droit, l'annotation a pour objet d'apporter une valeur ajoutée à un texte en l'accompagnant de références jurisprudentielles ou doctrinales.

L'annotation doit être distinguée de notions voisines comme le commentaire d'arrêt ou la note d'arrêt.

Le commentaire d'arrêt est une *étude explicative, interprétative et parfois critique d'une loi ou d'une décision de justice...* Quant à la note d'arrêt, elle est désignée comme *un terme neutre désignant un document explicatif généralement bref ou encore un genre de la littérature juridique dans le commentaire d'une décision de justice publié à la suite de celle-ci*³.

L'annotation du Code des douanes présente un intérêt particulier, du fait de la spécificité de la matière douanière qui est caractérisée par un régime de règles dérogatoire du droit commun, mais également de l'existence de concepts qui lui sont propres.

La singularité des concepts est perceptibles tant dans ses aspects économiques que répressifs, eu égard à la mission protectionniste de l'économie dont l'administration des douanes est investie.

En effet, sous son aspect économique, le droit douanier affirme pleinement son particularisme à travers les notions de perfectionnement actif, passif, de transit, de produits compensateurs. Ces notions ont « *été entièrement forgées par l'usage exclusif du droit douanier et ne s'apparentent à aucune autre notion du droit positif* »⁴. Il y a lieu de relever par ailleurs la théorie de la notion de valeur en douane qui permet de la détacher à celle de prix de vente.

Au plan répressif, on peut citer à titre d'exemple la notion d'intérêt à la fraude.

Le caractère dérogatoire se décline à travers l'institution d'un régime de présomption de culpabilité contrairement au droit pénal général où prime le principe de présomption d'innocence. Le principe de la responsabilité joue ici même en l'absence de faute. On peut de même souligner la place résiduelle de l'intention dans la constitution de l'infraction douanière⁵.

² Gérard CORNU, Association Henry CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, 12^e Edition, mise à jour, Quadrige, PUF.

³ Ibid.

⁴ Claude J. BERR, Henri TREMEAU, *Le droit douanier, communautaire et national*, 6^e Edition, Paris Economica, 2005, p.76.

⁵ Pour la constitution de l'infraction, la caractérisation de l'élément intentionnel n'est qu'à titre exceptionnel obligatoire. C'est le cas d'intérêt à la fraude, de la justification d'origine en matière d'importation en contrebande. V. Boubacar CAMARA, *op.cit*, p.43 à 47.

Il se retrouve de plus dans les larges prérogatives accordées à l'administration des douanes autant qu'en ce qui concerne l'accomplissement des formalités douanières que le contentieux. Il s'illustre par ailleurs à travers la limitation des pouvoirs de l'autorité judiciaire à toutes les étapes du traitement du contentieux douanier.

Tous ces aspects précités ne pourront toutefois être étudiés dans la présente annotation qui a pour cadre la section III intitulée cas particuliers d'application des peines. Ladite section est insérée au chapitre VII traitant des dispositions répressives, qui lui-même est intégré au titre XII relatif au contentieux.

Comme son titre l'indique, la section III prévoit des règles qui dérogent au régime général d'application des peines prévu dans le code des douanes en matière de confiscation, de calcul des pénalités pécuniaires et de concours d'infraction.

Au regard de la spécificité des cas qui y sont traités, les décisions qui abordent ces questions sont rares, voire quasi inexistantes, hormis les cas de concours d'infractions qui sont abordés, sur certains de leurs aspects, par la jurisprudence. Cette singularité est inhérente à la matière douanière de manière générale qui n'enregistre pas une activité jurisprudentielle abondante. Cette rareté de la jurisprudence s'explique par le caractère ésotérique de la matière, mais aussi par la prédominance de la transaction comme mode de règlement des litiges douaniers.

Ainsi, dans les développements qui suivront, il sera fait référence de manière récurrente à la jurisprudence française autant à titre d'illustrations, que d'explications et de comparaisons, pour mieux saisir la portée des dispositions appliquées. Ce qui permettra d'ouvrir des perspectives au juge sénégalais.

L'annotation de la section suivra chronologiquement le plan du Code des douanes.

Dans ledit Code, la section III est divisée en trois paragraphes avec sept articles au total.

Le premier paragraphe relatif à la confiscation est composé des articles 407 et 408, le deuxième paragraphe, englobant les articles 409 à 411, a trait aux modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires, le troisième et dernier paragraphe relatif au concours d'infractions est constitué des articles 412 et 413.

SECTION III - CAS PARTICULIERS D'APPLICATION DES PEINES

PARAGRAPHE I : CONFISCATION

La confiscation peut être définie comme « une peine par laquelle est dévolue autoritairement à l'Etat tout ou partie des biens ou droits incorporels d'une personne (y compris un animal), sauf disposition particulière prévoyant leur destruction ou leur attribution »⁶.

Elle est à la fois une peine et une mesure de sûreté qui permet de retirer de la circulation des marchandises qui présentent un caractère nuisible pour la société ou dont la présence est interdite dans le territoire douanier de la République.

Elle constitue avec l'amende des sanctions fiscales. La confiscation est prononcée à titre de peine principale⁷ ou à titre de peine complémentaire⁸. Elle peut également avoir un caractère obligatoire ou facultatif.

Lorsqu'elle en nature, la confiscation précédée de la saisie de l'objet sur lequel il porte. La saisie a en effet pour objet « de mettre les marchandises sous la main du service, ou plus exactement du gardien de la saisie, en attendant qu'il soit statué sur leur sort. C'est une mesure conservatoire. L'administration n'est pas propriétaire des marchandises ; elle ne le deviendra qu'en vertu du jugement qui prononce la confiscation »⁹.

Outre la procédure contentieuse, l'administration des douanes peut obtenir la confiscation des biens par un mode spécial de poursuite qu'est la requête aux fins de confiscation (article 352 CD). Cette procédure est généralement utilisée pour des objets saisis sur des délinquants inconnus ou fugitifs ou lorsque la fraude a été d'une importance tellement faible que la Douane se satisfait de la confiscation du corps du délit (minutie).

Ce paragraphe traite de cas particuliers dont le régime déroge aux règles générales de confiscation prévue par ledit Code. Elle prévoit en ce sens pour des infractions précises la restriction de la confiscation à l'objet de fraude et subordonne son extension à d'autres éléments à la réunion d'un certain nombre de conditions (article 407). Elle régit également dans les dispositions de l'article 408, la confiscation à l'équivalent qui permet de substituer l'objet à confisquer au paiement d'une somme y tenant lieu.

⁶ Lexique des termes juridiques, 2019-2020, Editions Dalloz 2019, P.245.

⁷ La peine de la confiscation est prononcée à titre de peine principale pour les contraventions de troisième classe et de quatrième classe ainsi que pour tous les délits.

⁸ Aux termes de l'article 402 du Code des douanes sont obligatoirement confisquées à titre de peine complémentaire « les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 386 alinéa 2b, 393 alinéa 2d et 396 alinéa 2 du présent code ; 2. les marchandises présentées au départ dans le cas prévu à l'article 397 alinéa 1 du présent code ; 3. les moyens de transport dans le cas prévu à l'article 47 du présent code ».

⁹ CAMARA Boubacar, *Le contentieux douanier au Sénégal, Réflexions sur la place du juge dans le traitement des infractions*, P. 98, citation extrait de l'ouvrage de ALIX Edgar, *Les droits de douane : traité théorique et pratique de législation douanière*, Tome 1 et Tome 2, librairie Arthur Rousseau, 1932, p. 287.

Article 407

Dans les cas d'infractions visées aux articles 397 alinéa 2 et 400 alinéa 1 du présent code, la confiscation peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

L'article 407 a un champ d'application restreint. Il ne s'applique que pour des cas d'infractions limitativement énumérées, en l'occurrence celles prévues aux articles 397 alinéa 2 et 400 alinéa 1¹⁰.

Ces infractions ont trait spécifiquement aux importations sans déclaration de marchandises prohibées. Elles peuvent recevoir la qualification de délits au regard du caractère prohibitif, de la forte taxation ou des taxes intérieures qui frappent les marchandises auxquelles elles se rapportent.

Dans le code des douanes, la notion de prohibition couvre une réalité « *fort extensive par rapport au sens habituel que l'on attribue à l'idée de prohibition* ». (Cass.crim. 30 janvier 1989, Doc. cont, n°1827., décision citée dans l'ouvrage de BERR Claude J. et TREMEAU HENRI, le droit douanier (national et communautaire), Paris Economica, 6^e édition, 2004, p.439.).

Une marchandise est considérée comme prohibée lorsque son importation ou son exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières¹¹. Sous ce rapport, on distingue les prohibitions absolues qui visent des marchandises dont l'importation est interdite à quelque titre que ce soit (comme la drogue et les produits et matériels avicoles¹²) et les prohibitions relatives lorsque l'importation ou l'exportation est soumise à une restriction, à des règles de qualité ou d'origine et d'une manière générale à une formalité ou une condition quelconque.

Quant aux objets fortement taxés, ils concernent les marchandises dont le droit de douane égale ou excède 20 % s'il s'agit de droit ad valorem ou représentent plus de 25 % de la valeur en douane s'il s'agit de droits spécifiques (article 07 CD).

Les taxes intérieures (droits d'accises) sont applicables à certains produits lors de leur importation dans le territoire douanier. La base de taxation des taxes intérieures est constituée par la valeur en douane majorée de tous les droits et taxes, liquidés par la douane à l'exclusion de la TVA et de la taxe spécifique elle-même. Elles concernent généralement les boissons et liquides alcoolisées, le café, le thé, les tabacs, les véhicules de tourisme de plus de 13CV, les produits cosmétiques, les produits pétroliers.

¹⁰ Il s'agit d'infraction assimilées à des importations sans déclaration de marchandises prohibées.

En principe, toutes les marchandises entrant dans le territoire douanier ou sortant dudit territoire doivent faire l'objet d'une déclaration en détail.

La déclaration en détail est l'acte, par lequel le déclarant indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments requis pour l'application des droits et taxes et pour les besoins du contrôle douanier.

La violation de cette formalité est sanctionnée par le législateur à travers l'infraction d'importation ou exportation sans déclaration qui selon le cas peut être une contravention ou un délit.

Cette infraction vise au sens stricto sensu les marchandises qui n'ont pas fait l'objet de déclaration.

A côté, il existe des situations qui sont assimilées par le législateur à des importations ou exportation sans déclaration. Ces situations recouvrent des réalités diverses. En effet, pour certaines, il s'agit d'une présomption d'absence de déclaration alors que pour d'autres la déclaration peut exister mais elles ont été qualifiées comme tel par le législateur pour les besoins de la répression, en l'occurrence la lutte contre la fraude.

¹¹ ART 21 CODE DES DOUANES.

¹² Lettre n° 0013/MEL/CAB/CT1 du 27 octobre 2005

NDS n° 1842/DGD/DEL/DRCI/BRRI du 11 novembre 2005 portant interdiction d'importation des produits et matériels avicoles

L'article 397 alinéa 2 considère comme faisant l'objet d'importation sans déclaration *les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentés avant visite*¹³ ;

Quant à l'article 400 alinéa 1, il prévoit que sont réputés des délits d'importations sans déclaration de marchandises prohibées : *le débarquement en fraude des objets visés à l'article 397 alinéa 2 du présent code*¹⁴ ; *l'immatriculation dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes, embarcations et navires ou d'aéronefs, sans accomplissement préalable des formalités douanières ; le détournement de marchandises prohibées ou non de leur destination privilégiée ; le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal.*

La différence entre l'article 397 alinéa 2 et l'article 400 alinéa 1 est que pour le premier les marchandises litigieuses sont toujours sur le navire mais n'ont pas été manifestées alors que pour le second les marchandises litigieuses sont débarquées c'est-à-dire qu'elles ont franchi le bastingage du navire. Le bastingage désigne le parapet autour du pont d'un navire.

Contrairement au régime de droit commun de la confiscation douanière, l'article 407 du Code des douanes prévoit pour des infractions limitativement énumérées, en l'occurrence celles prévues aux articles 397 alinéa 2 et 400 alinéa 1¹⁵, la limitation de la confiscation aux objets de fraude. Il subordonne son extension aux objets masquant la fraude et aux moyens de transport à la réunion de conditions précises.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONFISCATION DANS L'ARTICLE 407.

LA LIMITATION DE LA CONFISCATION AUX SEULS OBJETS DE FRAUDE.

Pour les cas des infractions prévues à l'article 397 alinéa 2 et 400 alinéa 1, le législateur limite la confiscation aux objets de fraude. Les objets de fraude constituent le corps même du délit, à savoir les marchandises objet de l'infraction. Selon la Cour de Cassation constitue une marchandise, d'une part, *les objets destinés à être vendus, quelque minime que puisse être leur valeur réelle* (**Cass.crim.24 juin 1948, Doc.cont.,n°834.**) et, d'autre part, *les produits qui viennent de l'étranger sans qu'il y ait lieu*

¹³ Ces marchandises sont en situation irrégulière dans la mesure où elles ont été frauduleusement transportées et cela, du fait qu'elles ne peuvent être intégrées ni dans les marchandises qui ont été régulièrement manifestés ni dans celles qui composent la cargaison et les provisions.

¹⁴ Il s'agit de marchandises prohibées découvertes à bord des navires de moins 500 tonneaux de jauge nette naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon de la douane

¹⁵ Il s'agit d'infraction assimilées à des importations sans déclaration de marchandises prohibées.

En principe, toutes les marchandises entrant dans le territoire douanier ou sortant dudit territoire doivent faire l'objet d'une déclaration en détail.

La déclaration en détail est l'acte, par lequel le déclarant indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments requis pour l'application des droits et taxes et pour les besoins du contrôle douanier.

La violation de cette formalité est sanctionnée par le législateur à travers l'infraction d'importation ou exportation sans déclaration qui selon le cas peut être une contravention ou un délit.

Cette infraction vise au sens stricto sensu les marchandises qui n'ont pas fait l'objet de déclaration.

A côté, il existe des situations qui sont assimilées par le législateur à des importations ou exportation sans déclaration. Ces situations recouvrent des réalités diverses. En effet, pour certaines, il s'agit d'une présomption d'absence de déclaration alors que pour d'autres la déclaration peut exister mais elles ont été qualifiées comme tel par le législateur pour les besoins de la répression, en l'occurrence la lutte contre la fraude.

de s'occuper de l'usage que l'introducteur prétendait faire de l'objet étranger qu'il présente à l'introduction »¹⁶ (**Cass.Crim. 24 juin 1948, Doc.cont.,n°834.**).

Elle est encore définie par une jurisprudence plus récente comme une *universalité des choses susceptibles d'appropriation individuelle et de transmission* (**Cass.crim. 17 octobre 1967, Laxague c. Douane, Bull.crim. n°255, p.602**).

Divers types de produits peuvent ainsi recevoir la qualification de marchandises tels que le bétail, les devises (Cass.crim 20 juillet 1949, Doc.cont., n°898).

L'EXTENSION DE LA CONFISCATION AUX MARCHANDISES MASQUANT LA FRAUDE ET AUX MOYENS DE TRANSPORT

L'article 407 du Code des douanes conditionne l'extension de la confiscation à l'existence de la preuve de la complicité du possesseur des moyens de transport. Le possesseur du moyen de transport doit être distingué du propriétaire. Le premier détient matériellement la chose possédée qui est entre ses mains. A la différence de la possession qui relève du fait, la propriété est le pouvoir de droit exercé sur une chose. Par pouvoir de droit, il faut entendre la faculté pour le propriétaire d'user, de jouir et de disposer de la chose.

Il s'agira en fait d'établir le lien de participation de ce dernier à l'entreprise de fraude.

La complicité peut être comprise comme la situation de celui qui, « par aide ou assistance, facilite la préparation ou la consommation d'une infraction, sans réaliser lui-même les éléments constitutifs ou encore provoque à une infraction ou donne des instructions pour la commettre »¹⁷. Elle suppose l'existence d'un fait principal punissable¹⁸ et un acte de participation à celui-ci.

Cette participation à l'infraction peut prendre plusieurs formes au regard des dispositions des articles 45 et 46 suivants du Code pénal. Elle peut emprunter la forme de la provocation¹⁹, elle suppose en ce cas l'utilisation de dons, promesse, menace, abus d'autorité. Elle peut se manifester à travers des instructions données ou encore par une aide ou assistance²⁰. Dans ce dernier cas de figure, le complice fournit des moyens qui ont pour but de faciliter la préparation ou la consommation de l'infraction.

En la matière, le Code des Douanes indique que ce sont les dispositions de droit commun qui s'applique²¹, à savoir les articles 45 et 46 du Code pénal susvisés. L'article 45 prévoit que le complice d'une infraction est puni de la même peine que son auteur.

¹⁶ BEER Claude J et TREMEAU HENRI, *Le droit douanier communautaire et national, Paris Economica, 6^e Edition, p.495, op.cit.*

¹⁷ Lexique des termes juridiques, op.cit.

¹⁸ Ainsi dans le cas où l'infraction est prescrite, aucune poursuite ne peut être exercée. En revanche, l'absence de poursuite intentée contre l'auteur principal soit en raison de son décès, soit en raison de son aliénation mentale ou de sa fuite ou du fait qu'il est inconnu ne fait pas obstacle à la poursuite du complice. Aussi, le complice d'une tentative d'infraction est poursuivi au même titre. Cass.crim 02 octobre 1975, Doc.cont. n°1613.

¹⁹ Par exemple, contractant en position dominante, crim 1973, extrait de l'ouvrage de LARGUIER JEAN, *Droit pénal général*, Dalloz 17^e Edition, 1999.

²⁰ Sur la question, cf. JEAN LARGUIER, *Droit pénal général*, Dalloz 17^e éd, 1999.

²¹ L'article 275 du Code des douanes énonce en effet que « les dispositions des articles 45 et 46 du code pénal sont applicables aux complices de délits douaniers et aux adhérents à la fraude qui encourent les mêmes peines que les auteurs principaux ». Il y a lieu de distinguer la complicité de la notion d'intérêt à la fraude qui est également une forme de participation à l'infraction. Elle est définie comme. L'intérêt à la fraude n'est envisageable que dans le cadre d'un délit douanier²¹. Au début, la jurisprudence distinguait les deux notions en faisant ressortir pour l'intérêt à la fraude l'existence d'un concours pécuniaire ou morale et pour la complicité, une coopération matérielle. Cette position sera abandonnée par la jurisprudence et substituée par celle qui admet l'intérêt de la fraude peut résulter aussi bien d'un intérêt pécuniaire ou moral que d'une coopération

Le renvoi aux dispositions de droit commun en ce qui concerne la complicité impose au ministère public de caractériser l'intention du complice d'une infraction douanière alors que pour l'intérêt de la fraude, la bonne foi serait inopérante hors les cas où la loi en dispose autrement²². Il y a ici une présomption irréfragable.

Si la complicité du possesseur est établie, il est procédé à la confiscation des moyens de transport mais également des objets masquant la fraude.

L'article 407 vise les moyens de transport qui ont servi au débarquement et à l'enlèvement de la fraude. A ce niveau, il y a de relever la différence entre débarquement et enlèvement dans la mesure où le premier peut être réalisé par des portiques fixes ou mobiles ou des grues alors que le second est fait généralement par des véhicules dans le cadre portuaire qui nous concerne.

La notion de moyens de transport est assez complexe. Ils visent tout moyen utilisé pour la commission de l'infraction quel que soit sa nature : un véhicule, animal, bagage etc.

La confiscation peut s'étendre sur tous les moyens de transport qui ont été successivement utilisés. (Cass. **Crim 05 février 1937, NRJD, n°2112- Batia, 14 juin 1950, Doc.cont., n° 953.**) Dans cet arrêt, la Cour a validé le principe de la confiscation d'un moyen de transport en commun, en l'occurrence un wagon de chemin de fer dans lequel avait embarqué un voyageur détenant des marchandises de fraude.

Les objets ayant masqué la fraude sont ceux dont la détention est régulière mais qui ont été utilisés pour dissimuler la marchandise de fraude. **Dans le cadre de la saisie de drogue sur le navire GRANDE NIGERIA, les objets ayant servi à masquer la fraude étaient constitués de véhicules dans la mesure où la cocaïne était dissimulée au niveau des malles arrière de ces derniers.**

matérielle au plan des fraudeurs. CASS.CRIM, 27 janvier 1905, Bull.crim., n°40, p.62 ; Comp.Cas.crim. 06 décembre 1945, Doc.cont., n°755, jurisprudence extrait de l'ouvrage de Droit douanier communautaire et national, op.cit, p.450.

La différence fondamentale retenue par la jurisprudence réside sur la question de la nature intentionnelle du lien de participation.

²² Cass.Crim, 13 février 1952, Doc.cont.n°990- Cass.crim 24 juillet 1952, ibid, n°1012 ; Cass.crim 18 novembre 1959, ibid, n°1313. Cass.crim 15 juin 1982, Bull.crim., n°157 ; Colmar 09 novembre 1951, Doc.cont., n°985 ; Cass.crim, 17 novembre 1965, Ibid,n°1417, sur la question cf. Droit douanier, communautaire et national, op.cit 448 à 456.

Article 408. Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets, calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise ou tentée.

Le législateur consacre à travers ces dispositions une confiscation à l'équivalent, encore appelée confiscation en valeur. Contrairement à la confiscation en nature qui implique une réelle dépossession de l'objet au profit de l'Etat²³, la confiscation en valeur consiste dans le paiement par équivalent d'une somme « tenant lieu de confiscation » qui est égale en valeur sur le marché intérieur à celle représentée par les objets susceptibles d'être confisqués.

A travers, l'article 408 susvisé le législateur a défini le cadre dans lequel intervient la confiscation en valeur mais ; c'est la jurisprudence qui a précisé les modalités d'application de ce type de confiscation²⁴.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONFISCATION EN VALEUR

A l'inverse de la confiscation en nature, limitée aux objets saisis, la confiscation en valeur peut porter aussi bien sur les objets saisis que ceux non saisis.

Pour la première catégorie, les objets sont effectivement saisis mais l'administration des douanes a fait le choix de les laisser entre les mains du prévenu et de demander en lieu et place une condamnation pécuniaire car leur conservation ou leur aliénation posent certaines difficultés. A titre d'exemple, on peut citer les marchandises périssables, les animaux. Cette faculté ouverte à l'administration des douanes dans le cas où les objets sont saisis, a été confirmé à plusieurs reprises par la Cour de Cassation française.

Ainsi, selon la cour de la cour de Cassation, *le droit accordé à l'administration des douanes d'obtenir une amende pour tenir lieu de confiscation n'est pas limité au seul cas où les agents des douanes se sont retrouvés dans l'impossibilité matérielle de procéder à la saisie. (Crim.10. oct.1968.n°67-93.447. P. décision extraite des notes sous l'article 435 du Code des douanes de l'Union, p. 696) ;*

Viole les dispositions de l'article 435 (équivalent article 408, code des douanes sénégalais), l'arrêt qui sur des conclusions de l'administration des douanes tendant au paiement pour tenir lieu de confiscation, rejette partiellement la demande par le motif qu'une partie des marchandises de fraude a été saisie. (Cass.Crim.05 novembre 1974, n°73-91.73-91.659 P).

Également, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur des marchandises importées en fraude peut être prononcée par une Cour d'appel quand bien même le prévenu n'a jamais été détenteur desdites marchandises (Cass.Crim. 07 juin 2000.n°99-81.920 P).

Pour la seconde catégorie, il existe des cas où l'administration des douanes n'a pu procéder à la saisie. Cette impossibilité peut avoir un fondement juridique ou simplement résulter de circonstances factuelles. S'agissant du fondement juridique, en vertu du principe de l'insaisissabilité des biens publics, les véhicules appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques ne sont ni saisissables ni confisquables²⁵. L'article 194 du Code des obligations civiles et commerciales dispose en ce sens qu'il n'y a pas d'exécution forcée contre l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les sociétés

²³ FAYE Malick, *Le droit douanier sénégalais*, l'Harmattan, P.100.

²⁴ Ce type de confiscation a été instituée en France sous l'impulsion d'un arrêt de la Cour de Cassation (Cass.crim 17 août 1949) avant d'être consacré par la loi du 1er mai 1905. Cf. CAMARA Boubacar, *Le contentieux douanier au Sénégal, Réflexions sur la place du juge dans le traitement des infractions*, op.cit., p.

²⁵ FAYE, Malick, *le droit douanier sénégalais*, l'Harmattan, p.99.

nationales ni contre les sociétés d'économie mixte dont l'objet exclusif est l'exploitation d'une concession de service public. L'administration des douanes demande en lieu et place l'équivalent en valeur. Toutefois, la tendance actuelle tant au plan textuel que jurisprudentiel est de restreindre le champ d'application de ce principe. En ce sens, L'article 38 de la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique dispose qu'il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesure conservatoire contre les organismes publics. Les organismes publics sont désormais composés en vertu de l'article 03 de la loi précitée des établissements publics (à caractères administratif ou industriel et commercial), des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées. Par contre, les sociétés publiques constituées des sociétés nationales et les sociétés à participation publique majoritaire sont soumises désormais selon l'article 18 au régime du droit commun des sociétés commerciales. Leurs statuts sont conformes aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique (AUSGIE) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi. Bien avant cette loi, la Cour commune de justice de justice et d'arbitrage (CCJA) a, par une jurisprudence constante refusé le bénéfice de l'immunité d'exécution aux entreprises publiques sous forme sociétaire comme les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, ne l'admettant que pour les établissements publics administratif et ceux à caractère civile et commerciale. **Voir en ce sens, CJJA, arrêt n° 368/2020 du 2 novembre 2020, Société ivoirienne de concept et de gestion du Mali (SICG.Mali) contre Banque malienne de solidarité.**

Les circonstances factuelles renvoient aux hypothèses où l'objet de la fraude a échappé à l'administration des douanes. En droit français, la chambre criminelle de la Cour de cassation française a rappelé que *la confiscation en valeur de produits stupéfiants n'est prononcée par la juridiction que lorsqu'il s'agit de « marchandises échappées»*, **Cass. crim. C, 7 mai 2002, Dr. Pén. 2002, comm. n° 98, obs. J.-H. Robert, décision citée par la thèse Poursuite et infractions douanières p.287.**

MODALITES D'APPLICATION DE LA CONFISCATION EN VALEUR :

Ces modalités consistent d'une part, en la distinction entre confiscation et amende, et, d'autre part, au principe du non cumul des peines.

La jurisprudence a sur ce point fait une distinction entre la confiscation et la peine d'amende. *A ainsi été censuré, un arrêt de condamnation qui fixait le montant de la confiscation en valeur, non au regard de la valeur de l'objet mais de l'amende encourue*, **Cass. crim. 3 nov. 1972, Bull. crim. n° 320.**

Également, il a été précisé que le montant devant tenir lieu de confiscation en valeur doit être déterminé d'après le cours du marché intérieur conformément aux dispositions de l'article 435 du Code des douanes. *Viole les prescriptions susvisées l'arrêt qui se réfère sur le montant minimal tel qu'il est déterminé par l'article 437 du même Code.* (**Crim.03. nov.1972, n°71-90.273 P**) ;

De même, la Cour a indiqué dans un cas d'espèce que s'il est reconnu aux Cours et Tribunaux, la liberté d'appréciation souveraine en ce qui concerne le choix des éléments servant de base à la détermination de la valeur des objets de fraude pour l'évaluation des condamnations pécuniaires, ils sont toutefois tenus de respecter le principe édicté aux articles 435 et 438 en fondant leurs calculs sur les prix, en cours au marché intérieur français. (**Crim.11 mars 1970, n°86-90. 262.P, note sous l'article 435, Ibid**).

Le principe de prohibition des doubles peines s'applique en l'espèce. L'administration douanière ne peut dès lors sanctionner doublement la personne par une peine d'amende et la confiscation : *les dispositions de l'article 435 du Code des Douanes qui donnent la possibilité à l'administration des douanes de*

*réclamer le paiement par un contrevenant d'une somme d'argent pour tenir lieu de confiscation lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ceux-ci ayant été saisis, leur confiscation n'est que facultative ne sauraient recevoir application sans méconnaître la règle du non cumul des peines de même nature, prévue par l'article 132-3 du Code pénal, dans l'hypothèse où les juges ont déjà prononcé la confiscation des objets préalablement saisis », **Cass.crim, 21 mars 1996 ; pourvoi ,°9486139** ; Bull.crim. 1996 n°127, P. 369. Cf. note sous l'article 435, Code des douanes annoté de l'Union, 7. Edition, p. 696-697, cf. également Thèses poursuites et sanctions douanières, p.291 ; <http://www.juricaf. Ord. Cour de cassation>.*

*En outre, la confiscation douanière qu'elle soit en nature ou en valeur ne peut être prononcée qu'une seule fois pour un même objet de fraude. **Crim.30 oct.1997 ; n°96-81.125P.***

Paragraphe II - Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

En cas de violation de la législation douanière, des pénalités pécuniaires, à savoir des amendes et confiscation (dans certains cas la confiscation peut être à l'équivalent ou concerner les moyens de transport utilisés ou les objets de fraude), sont appliquées en fonction du type d'infraction commis. L'amende douanière peut être prononcée pour tous les types d'infractions quel que soit la qualification retenue alors que la confiscation n'est prononcée que pour les contraventions de troisième et quatrième classe et pour les délits. Les modalités de détermination de ces pénalités sont précisées dans les dispositions qui incriminent ces infractions²⁶.

L'assiette de l'amende est calculée non pas en fonction de la gravité de l'infraction avec une échelle des peines d'amendes comme en matière pénale, mais en considération de la marchandise de fraude, c'est-à-dire soit du montant des droits et taxes compromis (ils constituent la différence entre les droits et taxes liquidés et les droits et taxes qui auraient dû être liquidés. Les droits compromis sont constatés au cours de la vérification de la déclaration par la visite et naissent de fausses énonciations ayant pour but et pour effet de réduire les sommes à verser au Trésor Public) ou éludés (il s'agit de droits compromis découverts au cours des vérifications à posteriori des déclarations), soit de la valeur de la marchandise, objet de la fraude²⁷.

Pour les contraventions de première, troisième et cinquième classes et le délit de troisième classe, l'amende varie entre un minimum et un maximum formulé en valeur numéraire. Celle de deuxième classe est fixée en fonction des droits compromis et éludés. Pour la contravention de quatrième classe et les délits de première et de deuxième classe, l'amende est calculée d'après la valeur de la marchandise en cours sur le marché intérieur (on appelle valeur sur le marché intérieur, la valeur en douane majorée des droits et taxes dont sont passibles les marchandises). Pour la confiscation, lorsqu'elle est exprimée en valeur, elle est déterminée également en fonction de la valeur de l'objet de fraude, selon l'article 408 du Code des douanes (cet article traite de la saisie à l'équivalent), sus annoté.

²⁶ Articles 383 à 392 du Code des douanes prévoyant les types d'infraction et les sanctions applicables.

²⁷ Thèses poursuites et infractions douanières, op.cit. p.281-282.

Le critère prépondérant de la fixation légale des amendes douanières est donc la valeur de la marchandise litigieuse²⁸, ou exceptionnellement le montant des droits éludés ou compromis²⁹.

Cependant, dans certaines situations, ces éléments peuvent faire défaut. Le paragraphe II de la section III relative au cas particulier d'application des peines établissent les modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires en prenant comme assiette, selon les cas, le tarif applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises (article 409), les offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, lorsque le prix des marchandises de fraude est supérieur à la valeur en cours sur le marché intérieur (article 410) ou la valeur attribuée à des marchandises pour obtenir un avantage indu lorsque celle-ci est supérieure au prix à la valeur réelle de la marchandise (article 411).

Article 409 Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infractions prévus aux articles 386 alinéa 2a, 393 alinéa 2d, 396 alinéa 2, 400 alinéa 1, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par les dernières statistiques douanières.

²⁸ A l'importation, la valeur de la marchandise correspond à la valeur transactionnelle à défaut, il est fait recours à des méthodes d'évaluation de substitution telles que la méthode comparative, la méthode déductive, la méthode calculée et la méthode du dernier recours.

L'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT dénommé Code d'évaluation mondiale de l'organisation mondiale du Commerce fixe les principes généraux pour l'évaluation de la valeur en douane. Le règlement N°05/99/CM/UEMOA du 6 août 1999 portant valeur en douane des marchandises de l'UEMOA reprend pour l'essentiel ledit article. L'article 16 alinéa 01 Du Code des douanes de l'UEMOA et l'article 18 du Code des douanes indiquent que l'évaluation des marchandises seront faites conformément aux règles pertinentes de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII précitée. La valeur transactionnelle correspond au prix effectivement payé ou à payer pour des marchandises vendues, prix vendues, prix éventuellement corrigé à la hausse ou à la baisse par un ajustement. Entrent dans l'assiette de la valeur transactionnel : les redevances et droit de licence, les produits issus de la revente, les frais de livraison de la marchandise importée, l'escompte de quantité, l'escompte comptant, les crédits se rapportant à des transactions antérieures s'ils sont justifiés par des documents ou documents contractuels. L'article 04 du règlement prévoit une liste limitative d'éléments à ajouter s'ils ne sont pas déjà inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises à évaluer. Il s'agit des coûts supportés par l'acheteur (commissions de vente), les frais de courtage, les prix des contenants et emballages lorsqu'ils sont supportés par l'acheteur, des apports fournis par l'acheteur. Il est déduit de la valeur transactionnelle les frais relatifs aux travaux de construction, d'installation, de montage, d'assistance technique, entrepris après l'importation, les droits de douane et autres taxes à payer en raison de l'importation ou de la vente des marchandises, les frais relatifs aux droits de reproduire les marchandises importées, les frais de transport des marchandises après introduction sur le territoire douanier. Cependant les travaux d'ingénierie, d'études, d'art et de design, les coûts de recherche et de croquis préliminaire et de design ainsi que les activités entreprises par l'acheteur après importation n'ont aucune incidence sur la valeur transactionnelle, elles ne sont ni ajoutés ni retranchés du prix payé ou à payer. S'agissant de la période de référence, la valeur transactionnelle est appréciée au moment de l'importation précisément à l'enregistrement de la déclaration de mise en consommation. Il n'est pas ainsi tenu compte du moment de la conclusion de la transaction ou des fluctuations intervenues après cette date. La valeur transactionnelle est acceptée sous les condition qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises, la vente et le prix ne sont pas subordonnées à des conditions ou à des prestations non déterminables par rapport à la marchandise importée, aucune partie ou produit de la revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés ou, s'ils sont liés que leur lien n'ont exercé aucune influence sur le prix payé ou à payer. (articles 01,02, 03 ,04, 05 et 06 du règlement précité Thèse Jean Baptiste DIOUF, Réglementation communautaire UEMOA-CEDEAO, Réglementation nationale P.99 à 102). A l'exportation, la valeur de la marchandise est celle au point de sortie. Elle est évaluée en intégrant au prix de la marchandise les frais de transport ainsi que les frais d'exportation à l'exception des droits et taxes à l'exportation et des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

²⁹ les droits éludés constituent la différence entre le montant des perceptions légalement exigibles et le montant des perceptions qui ont effectivement été effectuées. Il y a ainsi une différence entre la somme réellement payée au titre de droits et taxes de douane et, celle qui aurait dû être. L'infraction est découverte après l'opération de déclaration en détail. En revanche, les droits compromis font référence à la différence entre le montant des perceptions légalement exigibles et celui qui aurait dû être payé.

La différence réside ici entre la somme qui va être réglé au titre de droits et taxes de douane et, celle que normalement due. l'infraction conduisant à la minoration des droits et taxes douaniers est découverte avant que le paiement desdits droits.

L'article 386 alinéa 2 prévoit que les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant, même en cas de transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer, ou sous acquit-à-caution.

L'article 393 alinéa 2d réprime les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif.

L'article 396 alinéa 2 est relatif aux non-représentations, soustractions ou substitutions de marchandises sous douane ;

L'article 401 alinéa 1 énonce que sont réputés délits d'importations sans déclaration de marchandises prohibées :

- **le débarquement en fraude des objets visés à l'article 397 alinéa 2 du présent code ;**
- **l'immatriculation dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes, embarcations et navires ou d'aéronefs, sans accomplissement préalable des formalités douanières ;**
- **le détournement de marchandises prohibées ou non de leur destination privilégiée ;**
- **le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal.**

Ces articles susvisés répriment la violation de la réglementation applicable à des marchandises placées sous un régime économique douanier. La notion de régime économique douanier n'est définie ni par le Code des douanes sénégalais ni par le Code des douanes communautaire³⁰.

Il englobe de manière générale des règles dérogatoires de droits de commun qui octroient des avantages de nature diverse aux entreprises nationales en allégeant pour l'essentiel la réglementation applicable afin de booster leur compétitivité au plan international. La plupart de ces régimes ont un caractère suspensif, d'où le vocable de régime douanier suspensif utilisé dans le Code. Ils permettent en ce sens la circulation, le stockage, la transformation sur le territoire douanier, en suspension des droits, taxes et autres mesures de prohibitions, de marchandises importées et destinées à être réexportées ou versées sur le marché intérieur ultérieurement.

³⁰ Règlement n°9/CM/UEMOA du 20 novembre 2001 portant Code des douanes de l'UEMOA.

Il s'agit des régimes de l'entrepôt de douane³¹, du transit³², de l'admission temporaire³³, des usines exercées³⁴, de la consignation³⁵, du transbordement³⁶, de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation³⁷, du cabotage³⁸, de l'importation et de l'exportation temporaire³⁹.

³¹ Selon l'article 175 du Code des douanes, il existe deux types d'entrepôt de douane : l'entrepôt de stockage et l'entrepôt industriel. L'entrepôt de stockage est un régime qui place sous le contrôle de la douane des marchandises importées ou exportées dans un lieu désigné, en suspension des droits et taxes exigibles. L'entrepôt de stockage peut être soit public, soit privé ou spécial. L'entrepôt public est ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature, exceptées celles qui sont listées à l'article 177 du Code des douanes (art.182). L'entrepôt privé peut avoir un caractère banal ou particulier. L'entrepôt privé banal est accordé aux personnes physiques ou morales exerçant à titre principal ou accessoire l'activité d'entreposage de marchandises pour le compte d'un tiers alors que l'entrepôt privé est accordé aux entreprises à caractère industriel et/ou commercial pour leur usage exclusif. L'entrepôt spécial est réservé pour les produits qui exigent des conditions particulières de stockage (art.184 et 185). On distingue en ce sens l'entrepôt spécial pour les produits pétroliers et non pétroliers, (art.186 à 190 Code des douanes). L'entrepôt industriel est régime hybride qui englobe à la fois une fonction de stockage et celle de transformation des marchandises. C'est un établissement placé sous le contrôle de la douane. Les entreprises qui y sont admises sont autorisées à procéder aussi bien pour l'exportation que le marché intérieur à la fois pour l'exportation et le marché intérieur peuvent être autorisés à procéder, pour ces deux destinations, à la mise en œuvre de marchandises non communautaires en suspension des droits et taxes dont elles sont passibles (article 201, Code des douanes).

³² Le transit est défini par l'article 160 du Code des douanes comme *le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre en suspension des droits et taxes, et autres mesures de prohibition. Ledit article précise que le transport par voie maritime est exclu du transit. Le transit est soit national ou international.* Le transit national ou ordinaire permet le transport des marchandises sous douane d'un bureau de douane à un autre, situés sur le territoire douanier (art.166 Code des douanes). Sont éligibles à ce régime les marchandises étrangères directement importées dans le territoire national et celles extraites d'entrepôt et destinées à un autre bureau. Une déclaration d'acquit-à-caution garantit le paiement des droits et taxes exigibles et pénalités éventuellement encourues. Le transit international est un régime qui assure le transport de marchandises entre le territoire douanier et celui d'un autre Etat. Ce type de transport peut être régi aux termes de l'article 174 du Code des douanes par des dispositions conventionnelles, bilatérales, communautaires ou internationales. Il peut également comporter ou non le franchissement des frontières communautaires. Au titre de ce régime on peut citer le Transit routier inter Etats (TRIE) et le transit international par fer qui a pour objet le transport par voie routière de marchandises d'un bureau des douanes d'un Etat (bureau de départ) à un autre bureau des douanes d'un autre Etat (bureau de destination) sans rupture de charge, sous le couvert d'un document unique, en suspension des droits et taxes exigibles. Ce type de transport est régi par la convention A/P4/5/1982 de la CEDAO du 29 mai 1982 mais également par des protocoles d'accord signé entre l'Etat du Sénégal et le Mali assure de nos jours le transit des marchandises entre ces deux pays. Le Transit international par fer (TIF) est prévu par la convention entre la République du Sénégal et le Mali du 07 septembre 1990. Il a pour objet le transport par voie ferroviaire des marchandises importées ou provenant du marché intérieur d'un des Etats, en suspension des droits et taxes et mesures prohibitions. Il est institué une procédure simplifiée de déclaration. Les hydrocarbures sont exclus de ce type de transport.

³³ L'admission temporaire est le régime douanier qui permet de recevoir dans le territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises, dans un but défini destinées à être réexportées. L'admission temporaire à plusieurs sous variantes. On distingue dans ce cadre, l'admission temporaire pour perfectionnement actif et celle pour perfectionnement passif. Dans le premier, il est permis aux bénéficiaires d'importer en suspension des droits et taxes des marchandises destinées à subir une transformation, une ouverture ou une réparation et à être ultérieurement réexportées ; dans le second, les marchandises suivent un processus inverse, elles sont en effet exportées en vue de leur faire subir les mêmes techniques avant de les réexporter (articles 209 à 216 Code des douanes). L'admission temporaire peut avoir également un caractère exceptionnel ou spécial. L'admission temporaire spéciale ouvre la possibilité à des personnes physiques ou morales d'importer pour une période déterminée en suspension des droits et taxes et sur autorisation du Directeur général des douanes divers types de matériels dont la liste est établie par arrêté ministériel. Entre notamment dans cette catégorie les matériels d'entreprise pour l'exécution de travaux ayant un caractère incontestable d'utilité publique, les équipements ou matériels destinés à d'autres usages qui sont l'objet de location et utilisés à des fins commerciales et/ou industrielles, l'outillage de chantier neuf importé par des entreprises sénégalaises n'effectuant pas de travaux d'utilité publique et dont la valeur est inférieure ou égale à 50 millions. L'admission temporaire exceptionnelle également appelé régime de l'importation temporaire est par contre accordée aux personnes physiques et morales ou à tout étranger désirant s'installer temporairement au Sénégal. Elle est destinée à l'importation entre autres d'objets pour réparation, essai, expérience ainsi que les objets définis dans le cadre de conventions internationales d'emballages destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux, de véhicules par des touristes ne se livrant à aucune activité lucrative. Le régime d'admission temporaire exceptionnelle est également applicable aux marchandises destinées à la présentation ou à l'utilisation à l'occasion des expositions ou manifestations similaires.

A côté de ces régimes, il existe, par contre, d'autres régimes qui n'emportent pas une suspension des droits et taxes. C'est le cas du régime de l'exportation préalable⁴⁰ et celui du drawback⁴¹. Le bénéfice de ces régimes est soumis au respect de conditions précises tant du point de vue de leur octroi que de leur fonctionnement. Elles sont définies par arrêté du Ministre chargé des finances.

Pour ces infractions susvisées et dans toutes les situations où la valeur réelle de la marchandise de fraude ou les droits exigibles ne sont pas connus, le tarif applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par les dernières statistiques douanières servira d'assiette pour le calcul des pénalités pécuniaires.

Sur ce point, la jurisprudence de la Cour de Cassation reconnaît aux juges du fond un large pouvoir d'appréciation des éléments sur lesquels ils peuvent se baser pour déterminer les pénalités pécuniaires applicables.

Ainsi a-t-il été décidé que les juges de fond disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation pour l'évaluation des marchandises de fraude. Dès lors, ne saurait être admis, le moyen, qui se borne à critiquer l'usage par la Cour d'appel, quant à l'application des pénalités douanières encourues, de son pouvoir souverain d'apprécier, dans les limites des conclusions de l'administration des Douanes, d'après les éléments de l'information et des débats, la valeur des marchandises de fraude devant servir au calcul desdites pénalités. Cass.crim. 22 novembre 1993, 92-85.784, Inédit.

Dans cette arrêt, il est reproché à la Cour d'appel de ne pas indiquer les éléments à partir desquels elle s'est basée pour déterminer l'amende et la somme due au titre de la confiscation comme le prescrit l'article 436 dans les situations où il est impossible de déterminer la valeur de la marchandise de fraude.

³⁴ Les usines exercées sont des établissements placés sous la surveillance permanente du service des douanes en vue de permettre la mise en œuvre ou la fabrication de certains produits importés en suspension totale ou partielle des droits et taxes dont ils sont passibles. Sont notamment admis sous ce régime la production d'huiles minérales.

³⁵ La consignation est le régime douanier par lequel une société nationale importe des produits pétroliers pour le compte d'une société internationale en suspension des droits et taxes et sans application des dispositions en matière de change. Art 250 Code des douanes.

³⁶ Le transbordement est défini par l'article 242 du Code susvisé comme le régime douanier en application duquel s'opère, sous contrôle du service des douanes, le transfert de marchandises d'un moyen de transport à un autre, en suspension des droits et taxes exigibles, des prohibitions et des restrictions d'entrée et de sortie autres que celles prévues par l'arrêté d'application prévu à l'article 245 du présent code.

³⁷ La transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est le régime douanier en application duquel les marchandises importées peuvent subir, sous le contrôle de la douane, avant la mise à la consommation, une transformation ou une ouvraison ayant pour effet la réduction du montant des droits et taxes à l'importation applicables aux produits obtenus par rapport à celui qui serait applicable aux marchandises importées. Le bénéfice du régime est accordé aux entreprises industrielles travaillant principalement pour le marché intérieur et qui mettent en œuvre elles-mêmes les marchandises qu'elles importent notamment les industries de montage, les industries pharmaceutiques et les industries de l'édition.

³⁸ Le cabotage est selon l'article 251 du Code des douanes, le régime applicable aux marchandises importées qui n'ont pas été déclarées, à condition qu'elles soient transportées à bord d'un navire autre que le navire à bord duquel elles ont été importées dans le territoire douanier.

³⁹ L'importation temporaire est un régime qui permet aux voyageurs venant séjourner temporairement dans le territoire douanier, d'importer, en suspension des droits et taxes d'entrée, les objets des catégories non prohibées à titre absolu à l'importation qui leur appartiennent, à charge de réexpédition à l'identique dans un délai qui ne saurait excéder un (01) an (Art.239 Code des Douanes). S'agissant de l'exportation temporaire, elle permet aux voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire douanier et qui vont séjourner temporairement hors du territoire, peuvent exporter le cas échéant, en suspension des droits et taxes de sortie, les objets non prohibés à l'exportation qui leur appartiennent, (art.240)

⁴⁰ Le régime de l'exportation préalable encore appelée régime de réapprovisionnement en franchise ceux pris sur le marché intérieur, qui ont été utilisés à la fabrication des marchandises préalablement exportées à titre définitif.

⁴¹ Le drawback est le régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, le remboursement total ou partiel des droits et taxes supportés par les produits importés entrant dans la fabrication des marchandises exportées (art.235, Code des douanes).

Même considérant de principe repris dans l'arrêt Cass.crim. **14 mars 199493-835** « *La cour d'appel n'a fait qu'user, dans les limites des conclusions de l'administration des Douanes, de son pouvoir souverain d'appréciation, tant au regard de la valeur des marchandises de fraude que des pénalités sanctionnant les infractions poursuivies.*

Article 410 Lorsque le tribunal a acquis la conviction que les offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude, ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur, à l'époque où la fraude a été commise ou tentée, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

Ces dispositions permettent de prendre en compte des marchandises qui, du fait de leur caractère illicite, ne suivent pas le circuit normal et font l'objet d'un véritable marché parallèle. Les juges du fond ont ainsi la possibilité de se fonder sur les prix pratiqués sur ce marché pour le calcul des pénalités.

*A justifié sa décision, une cour d'appel, constatant que les stupéfiants saisis sur les prévenus ne pouvaient être négociés que dans des conditions illicites et, partant, à un prix excédant les cours normaux du marché, a déclaré trouver, dans la procédure, les éléments nécessaires, pour en établir le montant à la somme proposée par l'administration des douanes ; il appartient, en effet, aux tribunaux d'arbitrer souverainement, d'après les éléments résultant de l'information et des débats, la valeur des marchandises de fraude, devant servir au calcul des pénalités douanières, sans être tenus de faire connaître la base de cette estimation, quel que soit le cas particulier qu'elle concerne. **Cass.crim. 20 janvier 1971. 6***

*Fait l'exacte application de l'article 438 du Code des douanes, l'arrêt qui, pour fixer le montant des pénalités douanières prévues par les articles 414 et 435 dudit Code, dans les limites des conclusions de l'Administration poursuivante, se réfère au prix obtenu par l'objet de fraude dans une offre d'achat dont la sincérité n'est pas contestée. **Cass.crim du 14 janvier 1991, n° 90-81.133, P.***

*Il échet au juge répressif d'établir la valeur du produit en considération des éléments dont il dispose. Il peut également se fonder pour le calcul des pénalités sur le montant des offres, propositions d'achat ou de vente des marchandises ou des objets de fraude, quand bien même ces offres ou propositions fussent supérieures aux prix pratiqués au cours du marché intérieur. **Cass.crim. 10 novembre 1970, 70-90.044P***

*Lorsque les faits de contrebande portent sur des stupéfiants, les juges du fond tirent des dispositions de l'article 438 dudit Code, le droit de se référer à la valeur de ces produits sur les marchés clandestins dont ils font l'objet, pour fixer le montant de l'amende prévue à l'article 414 du Code des douanes. **Cass.crim du 24 février 1999, 97-83.864 P, Inédit.***

Article 411 Dans le cas d'infractions prévu à l'article 399 alinéa 4 du présent code, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherché ou obtenu, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

L'application de l'article 411 n'est pas automatique. Elle est soumise à deux conditions cumulatives, une, liée à la nature des faits et, une seconde relative à la valeur à retenir pour le calcul des pénalités pécuniaires. En effet, seuls les faits prévus à l'article 399 alinéa 4 entrent dans le champ des dispositions de l'article 411. L'article 399 traite des infractions assimilées à des délits d'importation sans déclarations de marchandises prohibées. L'alinéa 04 réprime « les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir en tout ou partie un remboursement, une exonération, un droit réduit, ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation ».

S'agissant de la seconde condition, la valeur attribuée pour le calcul des pénalités ne peut être retenue que si elle est supérieure à la valeur réelle.

Dans une affaire opposant à l'administration des douanes et une société dénommée G, des faits susceptibles d'être réprimés soit sur la base de l'article 411 soit sur celle de 391 ont été relevés.

En l'espèce, il a été retenu à l'encontre de la société G, le délit d'importation sans déclaration de marchandises prohibées en application de l'article 399 alinea 04, suite à la découverte, lors d'un contrôle de conformité, de l'établissement de déclarations d'exonération d'entrepôt fictif sous le code C322 imputant de façon indue des titres d'exonération préalablement apurés à une expédition de fer à béton d'un poids total de 5.504 tonnes et, d'une valeur d'un milliard cent mille (1.100.000.000) francs CFA .

*La société voulait en effet s'affranchir du paiement des droits et taxes d'un montant de quatre cent quatre-vingt-quatre millions trois cent cinquante-deux mille (484.352.000) FCFA. L'administration a retenu contre elle le paiement de la somme d'un milliard cinq cent quatre-vingt-quatre millions trois cent cinquante-deux mille (1.584.352.000) Francs CFA représentant la confiscation des objets de fraude qui n'ont pas été représentés et celle de deux milliards sept cent cinquante-deux millions (2.752.000.000) francs FCFA à titre d'amende égale à la valeur sur le marché intérieur des objets confisqués (**procès-verbal de constat n° 120 du 24 août 2022 du Bureau du Contrôle après dédouanement**).*

Finalement, les faits ont été sanctionnés sur la base de l'article 391. L'article 411 ne pouvait s'appliquer car la seconde condition relative à la supériorité de la valeur attribuée par rapport à la valeur réelle n'a pas été remplie.

En France, l'article 438 bis du Code des douanes de même que l'alinéa 4 de l'article 426 qui sont respectivement les pendants en droit sénégalais des articles 411 et 399 alinéa 4 ont été abrogés par l'article 30 de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée⁴².

⁴² Cette loi introduit une forme de souveraineté communautaire en matière de lutte contre la fraude. Elle consacre également la spécialisation de la justice pénale sur le plan environnemental. De manière précise, cette loi ratifie l'ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au moyen du droit pénal. Cette ordonnance est insérée dans le code des douanes, l'article 414-2. Lequel article regroupe à son sein les comportements intentionnels frauduleux jusque-là réprimés dans des textes épars et, dont la référence a été introduite avec la présente réforme dans différents articles.

PARAGRAPHE III - CONCOURS D'INFRACTIONS

Article 412 1. 1. Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute qualification pénale dont il est susceptible.

Les dispositions susvisées réglementent les situations de concours entre plusieurs infractions douanières.

L'alinéa 1 de l'article 412 du Code des Douanes fait référence aux situations de concours idéal de qualification ou d'infractions.

Le concours idéal de qualification d'infractions s'entend de la situation dans laquelle un acte unique a réalisé la violation de plusieurs dispositions légales⁴³. L'alinéa précité prescrit dans ce cas que le fait doit être qualifié sous l'acception la plus haute prévue par le Code des douanes. De ce fait, une seule qualification est retenue et si l'infraction est établie, il n'y aura qu'une seule déclaration de culpabilité.

Le droit douanier n'est pas différent sur ce point avec le droit pénal. En effet, en la matière, les mêmes solutions sont admises.

Art 412. 2. En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

L'alinéa 2 fixe les modalités de prononcé des peines pécuniaires en cas de concours réel entre plusieurs infractions douanières. Le concours réel d'infractions renvoie aux situations où le délinquant a commis plusieurs infractions distinctes qui ne sont pas séparées entre elles par une condamnation définitive⁴⁴. Il peut intervenir entre plusieurs infractions douanières ou entre une infraction douanière et une infraction de droit commun. Il est fait application des mêmes règles dans les deux situations. Il importe toutefois de distinguer les cas où les poursuites sont exercées simultanément et celles où elles sont séparées.

Lorsque les poursuites sont exercées de manière distincte, chacune des infractions en concours est jugée séparément, le problème est déplacé du prononcé de la peine à son exécution. Les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé sauf confusion totale ou partielle.

En cas d'unité de poursuites, chaque infraction dûment établie, fait l'objet de déclaration de culpabilité. Pour les peines privatives de liberté, c'est la règle édictée à l'article 05 du Code pénal qui s'applique. Cet article prévoit que la peine la plus forte est seule prononcée.

Cependant, pour ce qui est des condamnations pécuniaires, les amendes et confiscations, il est fait application de l'alinéa 2 du Code des douanes qui prévoit leur cumul pour chaque infraction établie.

La cour de Cassation a toutefois précisé que chaque infraction ne peut donner lieu qu'au prononcé d'une amende fiscale unique, d'une seule condamnation pécuniaire tenant lieu de confiscation, et ce, quel que soit le nombre de personnes impliquées comme auteur, complices ou intéressés. (Crim. 06 mai 1971, n°70-91.076. P.) ;

La confiscation douanière ne peut être prononcée qu'une seule fois, pour un même objet de fraude : Encourt la cassation, l'arrêt qui retient cumulativement pour des faits de tentative d'immatriculation d'un véhicule non préalablement dédouané, les qualifications d'importation réputée sans déclaration de marchandise prohibée, d'importation sans déclaration de marchandise non prohibée et de fausse

⁴³ Claude J BERR, *Le droit douanier, communautaire et national*, op.cit., p.420.

⁴⁴ Une condamnation devient définitive lorsque les voies de recours sont épuisées ou leur délai écoulé.

déclaration de valeur, et prononce plusieurs fois la confiscation en valeur dudit véhicule (**Crim.8 déc.1971, n°70-91.872P**) ;

L'existence d'une transaction définitive exécutée constatée par les juges du fond, ne vaut extinction des actions fiscales et publiques qu'à l'égard de la personne en faveur de laquelle elle a été consentie. Ce qui a pour conséquence que les poursuites demeurent possibles à l'encontre des coauteurs ou complices ou intéressés à la fraude.

Viole le principe de non cumul de peines énoncé à l'article 132-3 du Code pénal, les juges qui prononcent à la fois une confiscation en nature et la condamnation d'une somme y tenant lieu. Ainsi si plusieurs confiscations s'appliquent aux mêmes marchandises, les juges ne pourront prononcer autant de confiscations qu'il y a de délits. (Cass. crim. 21 mars 1996, Bull. crim. n° 127).

Article 413 :

Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, voies de fait, rebellions, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

Il s'agit ici d'une situation de cumul idéal d'infractions. Cette expression est parfois utilisée pour désigner la situation plus large et plus courante du concours de qualification réglementé à l'alinéa 1 de l'article 412 précité. Cependant, il existe une nuance entre ces deux notions. Le concours de qualification comme il est précédemment rappelé permet d'opérer un choix entre plusieurs qualifications possibles en ne retenant que celle qui renvoie à la plus forte condamnation. Tandis que le cumul idéal d'infractions désigne les situations où toutes les qualifications sont retenues cumulativement. Elle est envisageable dans le cas où un même fait ou plus exactement une seule activité matérielle tombe sous le coup de plusieurs qualifications car elle porte atteinte à plusieurs valeurs sociales différentes. Elle aboutit à la même solution que dans le cas du concours réel d'infractions.

En effet, pour les peines privatives de liberté comme dans le cas d'un concours réel, seul le maximum légal est prononcé en cas d'unité de poursuite, mais il est fait cumul comme le prescrit l'article 413 des pénalités pécuniaires que sont l'amende et la confiscation.

Les dispositions de l'article 413 susvisées viennent en appoint pour réprimer plus sévèrement l'infraction relative à l'opposition aux fonctions en matière douanière qui est classée comme contravention de cinquième classe en matière douanière. Ainsi, pour des infractions limitativement énumérées, les pénalités pécuniaires sont cumulées avec les sanctions prévues en droit commun.

Dans le cas du délit de rébellion, le législateur va plus loin en prévoyant à l'article 190 du Code pénal le cumul de toutes les peines privatives de liberté prononcé à l'encontre des auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

Cette règle du cumul des pénalités pécuniaires a été étendue par la jurisprudence au cas de cumul idéal entre une infraction douanière et une infraction de droit commun.

En droit français, la jurisprudence a progressivement affiné son point de vue sur la question.

*Ainsi il a été admis que les mêmes faits peuvent faire l'objet de plusieurs qualifications pénales, dès lors qu'elles comportent des éléments constitutifs différents et qu'une seule peine d'emprisonnement soit prononcée conformément à l'article 132-3 du code pénal et que les amendes douanières échappent, en raison de leur caractère mixte, répressif et indemnitaire, à la règle du non-cumul des peines. **Cass.crim. 27 juin 2012, n° 11-86.679.***

*A justifié sa décision une cour d'appel qui déclare un prévenu coupable, d'une part, d'infractions à la législation sur les stupéfiants, d'autre part, du délit douanier de contrebande de marchandises prohibées, et le condamne à une peine d'emprisonnement et à des pénalités douanières et cela, en vertu du fait que les amendes douanières possèdent, en raison de leur caractère mixte, répressif et indemnitaire, une nature propre, qui les fait échapper à la règle du non-cumul des peines prévue par les articles 132-1 à 132-7 du Code pénal », (Cass. **Crim. 27 févr. 2002, n° 01-84.301. Inédit**).*

*Est fondée une décision d'une cour d'appel qui rejette une exception d'irrecevabilité des poursuites douanières en se fondant sur le principe que les amendes douanières possèdent, en raison de leur caractère mixte, répressif et indemnitaire, une nature propre, qui les fait échapper à la règle du non-cumul des peines prévue par les articles 132-1 à 132-7 du Code pénal. (Cass. **6 janvier 2000, 98-87.170, Inédit**).*

*Ne méconnaît pas le principe Ne bis in idem la cour d'appel qui retient, à l'encontre du prévenu, les deux qualifications d'infraction à la législation sur les stupéfiants et de contrebande de marchandises prohibées, ces dernières étant susceptibles d'être appliquées concurremment dès lors qu'elles résultent de la mise en œuvre d'un système intégrant poursuites et actions pénales et douanières, permettant au juge pénal de réprimer un même fait sous ses deux aspects, de manière prévisible et proportionnée, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne devant pas dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. (Cass. **Crim., 11 juin. 2017, pourvoi n°16-81797, Bull. crim**).*

*L'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas en lui-même pour effet d'interdire par principe tout cumul entre des actions pénales et douanières. Par conséquent, doit être rejeté le pourvoi formé à l'encontre d'une condamnation à une sanction fiscale pour l'infraction douanière de contrebande de marchandises prohibées prononcée sur citation de l'administration des douanes, après que le prévenu a été définitivement condamné, pour les mêmes faits, du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, le demandeur n'invoquant aucun élément de nature à faire obstacle en l'espèce à un tel cumul. (Cass. **Crim., 25 sept. 2019, pourvoi n°18-84717, Bull. crim**).*

Au Sénégal la jurisprudence applique également le cumul idéal en retenant à la fois une infraction de droit commun et infraction douanière. Généralement, c'est en matière de contrebande et de trafic de stupéfiant qu'on rencontre le plus souvent ces cas de cumul.

*Le crime de trafic international de drogue et le délit de contrebande reprochés aux accusés ne procèdent pas d'une double qualification de mêmes faits. En effet, même si les définitions des deux infractions se recoupent en partie, elles n'épousent pas les mêmes actes ou contours factuels. S'agissant de la peine en application de l'article 05 du Code pénal, la peine la plus forte est seule prononcée ; pour les pénalités pécuniaires, il a été retenu uniquement une peine d'amende, la confiscation et la destruction de la drogue ont été omis. (Cour d'Ass. **17 janvier 2012, ministère public contre Mario Martinez PALLARES et Rosario JIMENEZ**).*

*La cour après avoir déclaré que les faits reprochés à la prévenue tombe sous le coup de deux qualifications pénales à savoir le trafic international de drogue et la contrebande, a décidé toutefois en raison du concours de qualification « que le trafic international de drogue étant en l'espèce l'infraction la plus lourdement réprimée d'après le maximum de la peine encourue qui, aux termes de l'article 96 du code des drogues, est de 10 à 20 ans de travaux forcés sera uniquement retenue à l'encontre de celle-ci ». (CA de Dakar, **10 mars 2010, arrêt n°04, ministère public contre Dulcina Fernandes TAVARES**).*

Cependant, dans un cas similaire mettant en concours une infraction douanière et de droit commun, le juge du fond a refusé l'existence d'un cumul en estimant que Considérant que d'emblée, il faut relever que le trafic international de cocaïne s'entend au sens des dispositions de l'article 96 du Code des Drogues de l'exportation et de l'importation de drogues à haut risque du tableau I ;

Qu'ensuite, d'après les articles 310 et suivants du Code des Douanes, le délit de contrebande est constitué par toute importation ou exportation de marchandises prohibées ;

Qu'il s'infère de toutes ces dispositions que l'importation comme l'exportation de drogues, de marchandises prohibées sont pris en compte d'une part, et réprimés d'autre part dans le Code des Drogues qui prévoit des peines afflictives et infâmantes ;

Que donc, il serait superfétatoire de réprimer la contrebande ;

Que de ce qui précède, il convient d'acquitter l'accusé dudit chef » **(Cour d'Assises de Dakar, arrêt n°45 du 16 juillet 1945, Ministère public contre Esnert OKEKE) ;**

Cette solution est toutefois isolée puisque dans la plupart des cas, le cumul est appliqué même au niveau des tribunaux.

En application de l'article 5 du Code pénal qui pose le principe de la confusion des peines, il ne sera exécuté à l'encontre d'un prévenu condamné à deux ans d'emprisonnement pour tentative d'offre ou de cession de chanvre indien, six mois pour contrebande et à une amende ferme de 550.000 francs CFA que la peine de deux ans d'emprisonnement et celle de l'amende en plus de la confiscation de la drogue saisie et sa destruction. **(Trib. reg.de Ziguinchor, jugement n°503 du 23 décembre 2014, Ministère public contre Alioune Badara DIOP).**

En application de l'article 05 du Code pénal, il ne sera exécuté à l'encontre du prévenu que la peine d'emprisonnement la plus forte. En revanche les pénalités prononcées à savoir l'amende et la confiscation de la drogue saisie seront cumulativement exécutées. **(Trib. rég. de Ziguinchor, jugement n° 287 du 22 juillet 2014, MP c/ Mamadou. Lamine. BAYO).**

BIBLIOGRAPHIE.

TEXTES

Loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des douanes du Sénégal ;

Loi de base n° 65-60 DU 21 juillet 1965 portant Code pénal ;

Loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Règlement n°9/CM/UEMOA du 20 novembre 2001 portant Code des douanes de l'UEMOA ;

Code des douanes de l'Union annoté et commenté, 7^e éd, Dalloz 2022

JURISPRUDENCE

Cass.crim. 22 novembre 1993, 92-85.784, P, Inédit.

Cass.crim. 14 mars 1994 93-835, P ;

Cass.crim. 20 janvier 1971, 70.-90.311P.

Cass.crim du 14 janvier 1991, n° 90-81.133, P.

Cass.crim. 10 novembre 1970, 70-90.044, P

Cass.crim du 24 février 1999, 97-83.864, P, Inédit.

Cass.crim. 30 janvier 1989, Doc. cont, n°1827

Cass.crim.24 juin 1948, Doc.cont.,n°834

Cass.crim. 17 octobre 1967, Laxague c. Douane, Bull.crim. n°255, p.602

Cass.crim 20 juillet 1949, Doc.cont., n°898

CASS.CRIM, 27 janvier 1905, Bull.crim., n°40, p.62 ;

Comp.Cas.crim. 06 décembre 1945, Doc.cont., n°755 ;

Crim.10. oct.1968.n°67-93.447. P. décision extraite des notes sous l'article 435 du Code des douanes de l'Union, p. 696

Cass.Crim.05 novembre 1974, n°73-91.73-91.659 P

Cass.Crim. 07 juin 2000.n°99-81.920 P ;

Cass. crim. C, 7 mai 2002, Dr. Pén. 2002, comm. n° 98, obs. J.-H. Robert, décision citée par la thèse Poursuite et infractions douanières p.287 ;

Cass. crim. 3 nov. 1972, Bull. crim. n° 320 ;

Cass.Crim.03. nov.1972, n°71-90.273 P;

Cass.Crim.11 mars 1970, n°86-90. 262.P,

Cass.crim, 21 mars 1996, n°9486139 P ; Bull.crim. 1996 n°127, P. 369.

Cass rim.30 oct.1997 ; n°96-81.125P.

Cass.Crim. 06 mai 1971, n°70-91.076. P;

Cas.Crim.8 déc.1971, n°70-91.872P ;

Cass. crim. 21 mars 1996, Bull. crim. n° 127 ;

Cass.crim. 27 juin 2012, n° 11-86.679 ;

Cass. Crim. 27 févr. 2002, n° 01-84.301. *Inédit*.

Cass. 6 janvier 2000, 98-87.170, *Inédit* ;

Cass. Crim., 11 jui. 2017, pourvoi n°16-81797, Bull. crim.

Cass. Crim.,25 sept.2019, pourvoi n°18-84717, Bull.crim.

Cour d'Ass. De Dakar, 17 janvier 2012, contre Mario Martinez PALLARES et Rosario JIMENEZ JIMENEZ.

Cour d'appel de Dakar, arrêt n°04 du 10 mars 2010, ministère public contre Dulcina Fernandes TAVARES.

Cour d'Assises de Dakar, arrêt n°45 du 16 juillet 1945, Ministère public contre Esnert OKEKE

Tribunal régional de Ziguinchor, jugement n°503 du 23 décembre 2014, Ministère public contre Alioune Badara DIOP

Tribunal régional de Ziguinchor, jugement n° 287 du 22 juillet 2014, MP c/ Mamadou. Lamine. BAYO

OUVRAGES ET THESES

CAMARA Boubacar, *Le contentieux douanier au Sénégal, Réflexions sur la place du juge dans le traitement des infractions*, Université de Pierre Mendès, France, Grenoble, 2005 ;

BEER Claude J et TREMEAU HENRI, *Le droit douanier communautaire et national*, Paris Economica, 6^e Edition ;

FAYE Malick, *Le droit douanier sénégalais*, l'Harmattan, 2015 ;

Lexique des termes juridiques, 2019-2020, Editions Dalloz 2019, P.245.

Gérard CORNU, Association Henry CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, 12^e Edition, mise à jour, Quadriga, PUF.

JEAN LARGUIER, *Droit pénal général*, Dalloz 17^e éd,1999 ;

Thèse Rozenn CREN, *poursuites et sanctions en droit pénal douanier*, Université Phanthéon Assas, 2006 ;

Thèse Jean Baptiste DIOUF, *Réglementation communautaire UEMOA-CEDEAO, Réglementation nationale* ;